

Bilz Toitures
9 rue Grenchen
67600 SELESTAT

ARRETE N° 1200/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande du service Ingénierie et Bâtiments, en date du 10 octobre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°1 place Saint Georges, côté rue de la Grande Boucherie, en vue de procéder à des travaux de réfection de la toiture des lucarnes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition à déclaration préalable n° 067462 21M0297

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°1 place Sainte Georges, côté rue de la Grande Boucherie, du 07 novembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),

- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 3 :

Pour des nécessités de chantier, trois emplacements de stationnement sont réservés au permissionnaire, Place Saint Georges au droit du n°1, du 07 novembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le service Moyens Techniques.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable du 07 novembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté n'empêche pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 26 octobre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

A afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 1200/2022 du 26 octobre 2022

